

MJC du Vuache - Vulbens

Statuts

Version 2026.03

Titre I – But de l'Association

Article 1 : Dénomination, durée et siège social

Il est créé à Vulbens, une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée MJC du Vuache. Par la suite, les termes « MJC » ou « Association » font référence à la MJC du Vuache. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 20 route de Faramaz - 74520 Vulbens. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration et doit être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 2 : Objet social et vocation de l'Association

La MJC du Vuache a pour vocation de favoriser l'épanouissement et l'autonomie de chaque personne. En facilitant l'accès de la population à la vie culturelle, artistique et sportive, elle renforce les liens sociaux et intergénérationnels.

Article 3 : Valeurs

Son ouverture à l'ensemble de la population sans discrimination, permet de favoriser des relations conviviales au sein de son public. Dans le respect des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache politique ou religieuse. Elle respecte le pluralisme des idées ainsi que la laïcité, valeurs républicaines qui contribuent au renforcement de la démocratie.

Article 4 : Missions et moyens d'actions

La MJC définit ses orientations à travers un projet associatif rigoureusement suivi et évalué. Force vive du développement local, elle fait vivre la démocratie au quotidien en créant des espaces d'innovation sociale adaptés aux besoins de la population. Si la jeunesse est au cœur de ses priorités, elle propose également une offre diversifiée pour les enfants et les adultes visant à stimuler l'engagement des citoyennes et citoyens ainsi que l'autonomie de toutes et tous.

Titre II – Administration et fonctionnement

Article 5 : Composition de l'Association

L'Association comprend :

- Les personnes inscrites en tant que personnes physiques ; les jeunes de moins de 16 ans étant représentés par la personne détentrice de l'autorité parentale ou leur tuteur ou tutrice.

- Les membres de droit, ainsi que les partenaires et les membres associés siégeant au Conseil d'Administration.

L'Association peut également se composer de membres à titre honoraire ou fondateur qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Ces dernières sont alors représentées par une personne déléguée dûment habilitée.

Les membres de droit, associés et partenaires sont exemptés de cotisation. Par ailleurs, les modalités d'adhésion pour les membres associés, partenaires, honoraires et fondateurs sont régies par le Règlement Intérieur.

Article 6 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission ;
- en cas de décès ;
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le Conseil d'Administration ;
- par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration. Est considéré comme faute grave tout préjudice matériel ou moral causé à l'Association.

Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, la personne membre est invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. À cet effet, elle est convoquée par lettre recommandée avec un préavis d'au moins 15 jours.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association mentionnés à l'Article 5. Elle se tient annuellement dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice comptable. Des séances extraordinaires peuvent être organisées à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart des membres.

La convocation ainsi que les documents soumis au vote sont mis à disposition des adhérentes et adhérents 15 jours avant la date prévue.

7.1 : Rôle

L'Assemblée Générale statue sur le rapport moral et d'orientation ainsi que sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes annuels (bilan et compte de résultat), le budget prévisionnel et détermine le montant des cotisations pour l'année à venir. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés (cumulant les votes des membres présents, représentés, et ceux ayant voté par correspondance ou par voie électronique).

L'Assemblée élit au scrutin secret, pour un mandat de trois ans, les membres du Conseil d'Administration parmi les adhérentes et adhérents à jour de leur cotisation. Ces derniers sont révocables si le point est inscrit à l'ordre du jour ou suite à un incident de séance.

Elle nomme les personnes exerçant le commissariat aux comptes et les personnes chargées de la vérification conformément aux règles légales en vigueur.

Toute désignation requiert la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres participants au vote selon les modalités précitées.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

7.2 : Membres adhérents autorisés à voter

Le droit de vote est ouvert aux membres de 16 ans révolus sous réserve d'être à jour de leur cotisation. Pour les membres mineurs ou mineures de moins de 16 ans, ce droit est exercé par leur représentante ou leur représentant légal, qui dispose d'autant de voix que d'enfants représentés.

Sont également membres électeurs les membres de droit et les membres associés siégeant au Conseil d'Administration.

Pour les autres catégories de membres définis à l'Article 5, les modalités de vote sont précisées dans le Règlement Intérieur.

7.3 : Eligibilité au Conseil d'Administration

Sont éligibles les membres ayant 16 ans révolus au jour de l'Assemblée Générale et à jour de leur cotisation. Le Règlement Intérieur fixe la durée d'adhésion préalable requise pour pouvoir candidater.

7.4 : Inéligibilité au Conseil d'Administration

Les personnes salariés de la MJC, le personnel mis à disposition, ainsi que toute personne prestataire percevant des honoraires de l'Association.

7.5 : Modalités du scrutin

Le Règlement Intérieur doit inclure une section dédiée précisant les règles de fonctionnement de l'Association. Celle-ci détaillera notamment les procédures d'informations des adhérentes et adhérents, les modalités de vote (en présentiel, par procuration, par correspondance papier ou par voie électronique), la limitation des mandats ainsi que les conditions de dépôt d'amendements ou de motions.

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

L'administration et le fonctionnement de l'Association sont confiés à un Conseil d'Administration constitué de la manière suivante :

1) Membres de droit :
 À défaut de convention spécifique régissant les rapports entre l'Association et ses communes partenaires de référence, ces dernières disposent d'un siège au conseil.

La personne assurant la Direction de l'Association y siège également, avec une voix consultative uniquement.

2) De 7 à 20 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Sa structure doit garantir une représentation fidèle de l'Assemblée, en favorisant notamment la parité entre les femmes et les hommes, ainsi que l'accès des jeunes aux responsabilités.
 Dans tous les cas, le nombre de membres élus disposant d'une voix délibérative doit rester strictement supérieur au nombre de membres de droit disposant également du droit de vote.
 Les mandats des membres élus sont renouvelables par tiers chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres arrivant au terme de leur mandat sont rééligibles.
 En cas de vacance, le Conseil d'Administration désigne des personnes remplaçantes provisoires par cooptation. Ces nominations doivent être validées définitivement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le mandat de la personne membre ainsi nommé prend fin à la date initiale prévue pour le membre remplacé ou la membre remplacée

3) Membres associés (facultatif) :
 Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale l'intégration de membres associés, qu'il s'agisse de personnes morales partenaires (associations culturelles, sportives, collectivités…) ou de personnes ressources (cadres de l'Éducation nationale, personnel du secteur social, etc.). Les membres associés siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative. Leur nomination, soumise à leur accord préalable, ainsi que leur renouvellement ou leur radiation, relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les modalités spécifiques de leur participation sont définies par le Règlement Intérieur.

4) Au maximum 2 membres partenaires élus représentant le personnel salarié de l'Association (voir le Règlement Intérieur pour les modalités de désignation et de participation de ces membres).

L'accès au Conseil d'Administration est réservé aux membres de plus de 16 ans jouissant de leurs droits civiques. Afin de garantir l'impartialité des débats, ces personnes doivent se retirer lors des délibérations les concernant. Les mandats au sein du Conseil d'Administration sont exercés à titre bénévole et ne donnent lieu à aucune rétribution. Seul le remboursement des frais réels, engagés dans le cadre de leurs fonctions, est autorisé, sous réserve de l'approbation préalable du montant global par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la personne assurant la Présidence, qui en fixe l'ordre du jour. Les séances ordinaires se tiennent au minimum une fois par trimestre. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour valider les délibérations. À défaut, une seconde convocation sera envoyée et le Conseil d'Administration peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut détenir au maximum deux mandats, en plus de sa propre voix. Toutes les séances font l'objet d'un compte rendu.

Article 10 : Désignation du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne pour un an son Bureau parmi les personnes élues en son sein, à main levée ou au scrutin secret. Ce Bureau se compose au minimum : d'une Présidence, d'un Secrétariat et d'une Trésorerie. Les personnes titulaires de la Présidence et de la Trésorerie doivent impérativement être majeurs.

Le Règlement Intérieur précise les modalités visant à favoriser le renouvellement du Bureau ou la limitation du nombre de mandats. La composition peut être complétée par une ou plusieurs vice-présidences, un secrétariat adjoint, une trésorerie adjointe, ainsi que d'autres membres.

Article 11 : Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure la gestion opérationnelle de la MJC, en cohérence avec les orientations définies par l'Assemblée Générale. En sa qualité d'employeur, il formalise les contrats de travail et garantit une rémunération conforme aux réglementations en vigueur. Ses prérogatives financières incluent l'arrêté du budget prévisionnel, les demandes de subventions, ainsi que l'établissement des comptes annuels et des rapports moraux. Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines responsabilités, notamment la direction du personnel, à la personne assurant la Direction de la structure.

Par exception, les décisions structurantes (acquisitions ou cessions immobilières, hypothèques, baux de plus de neuf ans et emprunts) sont soumises à la validation préalable de l'Assemblée Générale. Tout autre acte de gestion relève de la compétence directe du Conseil d'Administration.

Article 12 : Compétence du Bureau

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions de ce dernier. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par la personne titulaire de la Présidence ou de la Trésorerie.

- La Présidence représente l'Association dans les actes de la vie civile et en justice. À ce titre, elle peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. La personne assurant la Présidence préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les réunions de Bureau. En cas d'empêchement, elle peut être remplacée par toute autre personne membre du Conseil d'Administration dûment mandatée à cet effet. La personne à la Présidence doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

- Le Secrétariat veille à l'application des statuts et du Règlement Intérieur. La personne au Secrétariat est garante du fonctionnement démocratique de l'Association. Elle établit

(ou fait établir) les procès-verbaux des différentes instances de l'Association. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés conjointement par la Présidence et le Secrétariat, tandis que les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés uniquement par la personne au Secrétariat.

- La Trésorerie tient ou contrôle la comptabilité de l'Association. La personne à la Trésorerie est responsable de la gestion financière.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. La convocation, ainsi que l'ensemble des documents soumis au vote, sont mis à disposition des membres adhérents et adhérentes au moins 15 jours avant la tenue de la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sans condition de quorum. Les membres peuvent exprimer leur vote :

- en présentiel lors de l'Assemblée ;
- par procuration confiée à un autre membre présent (dans la limite de deux pouvoirs par personne présente) ;
- par procuration ou par voie électronique, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Sous réserve des dispositions spécifiques de l'Article 18, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés (cumulant les votes des membres présents, représentés et ayant votés par correspondance).

Article 14 : Règlement Intérieur

L'adoption et l'application du Règlement Intérieur (relatif aux membres adhérents et adhérentes ainsi qu'au personnel) relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Par exception, toute disposition portant sur les Articles 5 à 13 des présents statuts, y faisant référence ou les complétant, doit être impérativement approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute modification apportée par le Conseil d'Administration au Règlement Intérieur doit être portée à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Titre III – Ressources annuelles

Article 15 : Ressources de l'Association

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres adhérents et adhérentes ;
- du produit des prestations fournies aux membres ;

- des subventions de l'État, des collectivités locales ou territoriales ;
- des revenus issus de services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- des dons provenant de personnes physiques (particuliers) ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat ;
- de toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 16 : Règles comptables

L'Association assure une gestion comptable régulière, enregistrant les flux financiers (recettes et dépenses) ainsi que les mouvements de biens (comptabilité matière), conformément aux normes comptables en vigueur.

Titre IV – Modifications des statuts, dissolution

Article 17 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécifiquement convoquée à cette fin. Le projet de modification est mis à disposition des membres adhérents et adhérentes au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée. Dans le cadre de ces révisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire dispose d'un pouvoir souverain.

Article 18 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, spécifiquement convoquée pour statuer sur la dissolution de l'Association, est seule compétente pour la prononcer. Cette décision requiert une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée détermine l'affectation de l'actif net. Les biens ne peuvent être répartis entre les membres, à l'exception de la restitution de leurs apports personnels initiaux. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne alors une ou plusieurs personnes liquidatrices chargées de la clôture des comptes et de la dévolution des biens, conformément aux décisions de l'Assemblée et à la législation en vigueur.

Titre V – Formalités administratives

Article 19 : Déclarations et Registre spécial

Dans un délai de trois mois suivant la décision de l'Assemblée Générale, la personne assurant la Présidence doit déclarer à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association (notamment la composition du Bureau).

Les délibérations de chaque Assemblée Générale sont également adressées aux autorités préfectorales.

Par ailleurs, les statuts ainsi que leurs modifications doivent être transmis à la préfecture et à la direction départementale chargée de la Jeunesse et des Sports dans le mois suivant leur adoption par l'Assemblée Générale.

Un registre spécial, aux pages numérotées et paraphé conjointement par la personne à la Présidence et la personne au Secrétariat, est tenu au siège social. Ce registre consigne, de manière chronologique et sans rature, blanc, ni altération :

- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements relatifs à l'administration ou à la direction de l'Association ;
- les dates des récépissés de déclaration correspondant.

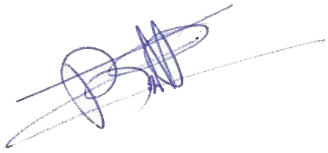
Statuts mis à jour et certifiés conformes à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du XX novembre 2026

Signature d'au moins deux membres du Bureau :

La Présidente
Pascale QUILEZ



Le Trésorier
Christophe BATTAGLIERO



La Secrétaire
Vanessa CLERC

